

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société BERTRAND CASUAL FOOD

Société par actions simplifiée au capital de 46 615 902,38 euros, dont le siège social est situé 55 rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, identifiée sous le numéro 349 763 375 RCS NANTERRE,

Représentée par son président, la société **BERTRAND FRANCHISE** (839 070 067 RCS Nanterre), elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Christophe GASCHIN.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « BERTRAND CASUAL FOOD », ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

La société GUSTO 1 GB

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 euros, dont le siège social est situé 34, rue Mozart – 92110 CLICHY, identifiée sous le numéro 918 556 101 RCS NANTERRE,

Représentée par son président, la société **BERTRAND FRANCHISE** (839 070 067 RCS Nanterre), elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Christophe GASCHIN.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée « GUSTO 1 GB », ou appelée « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société GUSTO 1 GB par la société BERTRAND CASUAL FOOD, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ La société BERTRAND CASUAL FOOD est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale de fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires ;
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes ;
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte ;
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte d'un tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises ;
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et généralement, toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Son capital social, qui s'élève à quarante-six millions six cent quinze mille neuf cent deux euros et trente-huit centimes (46 615 902,38 €), est divisé en vingt-sept millions neuf cent treize mille sept cent quatorze (27 913 714) actions ordinaires d'un euro et soixante-sept centimes (1,67 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société BERTRAND CASUAL FOOD expirera le 27 février 2088, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société GUSTO 1 GB est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, le développement, la mise en valeur et la cession, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte, en propriété, en franchise, en location ou location gérance (libre ou salariée) de tous fonds de commerce ou de point de restauration, y compris sous forme de réseau ou de chaîne, dans le secteur de la restauration dite rapide et de la street food, y compris les activités de petite restauration, traiteur, débit de

boissons et/ou cuisine centrale avec vente sur place, au comptoir, à emporter, en livraison ou autrement ;

- la création, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, le contrôle, la mise en valeur et la cession, par tous moyens et sous toutes formes, de tous intérêts, filiales, participations, parts sociales, actions, valeurs mobilières ou autres instruments financiers dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, directement ou indirectement liés à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires, accessoires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation ;
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires, accessoires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Son capital social, qui s'élève à mille quatre cent trente-deux euros (1 432,00 €), est divisé en mille quatre cent trente-deux (1 432) actions de d'un (1,00 €) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société GUSTO 1 GB expirera le 21 août 2121, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital

La société BERTRAND CASUAL FOOD détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra, jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la société GUSTO 1 GB.

B/ Dirigeant commun

La société BERTRAND FRANCHISE est Président de la société BERTRAND CASUAL FOOD et Président de la société GUSTO 1 GB.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ GUSTO 1 GB PAR LA SOCIÉTÉ BERTRAND CASUAL FOOD.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société GUSTO 1 GB.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.
- La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans un souci de rationalisation de l'organigramme juridique du groupe Bertrand Franchise auquel appartiennent la Société Absorbée et la Société Absorbante, de simplification des structures et de réduction des coûts de fonctionnement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont respectivement arrêté, à la date du 31 août 2025, un bilan et un compte de résultat.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 août 2025 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. Un exemplaire de ces documents est déposé dans les délais requis par la réglementation en vigueur au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Les conditions définitives de l'opération seront toutefois, le cas échéant, réactualisées sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 et précisées dans le procès-verbal de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société GUSTO 1 GB par la société BERTRAND CASUAL FOOD, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts de la société BERTRAND CASUAL FOOD, et de l'article 21 des statuts de la société GUSTO 1 GB, le présent traité de fusion a été soumis à l'associé unique de chacune des sociétés BERTRAND CASUAL FOOD et GUSTO 1 GB, lequel a, par décisions en date du 15 octobre 2025, autorisé l'opération de fusion et donné tous pouvoirs au Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à l'effet de la réaliser.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

La présente fusion prendra effet juridiquement le 1^{er} décembre 2025 à 0h00 sous réserve qu'à cette date le délai ouvert aux créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pour former opposition au projet de fusion ait expiré ; à défaut, la présente fusion prendra effet juridiquement le 31 décembre 2025 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025 à 00h00.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} octobre 2025 (inclus) et jusqu'à la Date

de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente fusion constituant une opération de réorganisation interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été retenu les valeurs nettes comptables au 31 août 2025, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées). Ces valeurs seront, le cas échéant, réactualisées sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 et confirmées dans le procès-verbal de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la fusion.

RAPPORT D'ECHANGE

La Société Absorbante, détient à la date des présentes et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, de sorte que, conformément à l'article L. 236-3 II du code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, et qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir avec la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant légal dûment habilité, sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée tel que le tout ressortait au 31 août 2025 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2025 (inclus).

A la date du 31 août 2025, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation. Les conditions de l'opération seront, le cas échéant, réactualisées sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 et précisées dans le procès-verbal de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la fusion.

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2025 :

- 1°/** Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 août 2025, soit 0 € se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissement	Net
Frais d'établissement	0 €	0 €	0 €
Frais de développement	0 €	0 €	0 €
Concessions, brevets, droits similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

- 2°/** Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 août 2025, soit 0 € se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissement	Net
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes	0 €	0 €	0 €

3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable au 31 août 2025, soit 64 250 €

	Brut	Amortissement	Net
Participations évaluées selon la méthode de mis en équivalence	0 €	0 €	0 €
Autres participations	4 271 008 €	4 271 008 €	0 €
Créances rattachées à des participations	0 €	0 €	0 €
Autres titres immobilisés	0 €	0 €	0 €
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	64 250 €	0 €	64 250 €

- 4°/** Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 août 2025, soit 87 355 € se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissement	Net
Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
En cours de production de biens	0 €	0 €	0 €
En cours de production de services	0 €	0 €	0 €
Produits intermédiaires et finis	0 €	0 €	0 €
Marchandises	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	0 €	0 €	0 €
Clients et comptes rattachés	0 €	0 €	0 €
Autres créances	85 363 €	0 €	85 363 €
Capital souscrit et appelé, non versé	0 €	0 €	0 €
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	1 992 €	0 €	1 992 €

- 5°/** Les charges constatées d'avance s'élevant au 31 août 2025 à la somme de 0 €

- 6°/** Les écarts de conversion actif s'élevant au 31 août 2025 à la somme de 0 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2025 :

151 605 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés BERTRAND CASUAL FOOD et GUSTO 1 GB où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société GUSTO 1 GB à la société BERTRAND CASUAL FOOD comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2025 :

7°/ Les provisions pour risques et charges s'élevant au 31 août 2025 à :	1 014 285 €
8°/ Les emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit s'élevant au 31 août 2025 à :	0 €
9°/ Les emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 août 2025 à :	0 €
10°/ Les avances et acomptes reçus sur commandes en cours s'élevant au 31 août 2025 à :	0 €
11°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 août 2025 à :	119 075 €
12°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 août 2025 à :	8 157 €
13°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 août 2025 à :	0 €
14°/ Les autres dettes s'élevant au 31 août 2025 à :	596 522 €
15°/ Les produits constatés d'avance s'élevant au 31 août 2025 à :	0 €
16°/ Les écarts de conversion passif s'élevant au 31 août 2025 à :	0 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2025 :

1 738 039 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés BERTRAND CASUAL FOOD et GUSTO 1 GB où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE GUSTO 1 GB TRANSMIS :

Le montant total des actifs de la société **GUSTO 1 GB** sur la base des comptes sociaux au 31 août 2025 s'élevant à :

151 605 €

Le montant du passif de la société **GUSTO 1 GB** transmis sur la base des comptes sociaux au 31 août 2025 s'élevant à :

1 738 039 €

LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE DONC A :

-1 586 434 €

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société Absorbée énumérés en **Annexe 1** et sera substituée à la société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités énumérés à ladite **Annexe 1**.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2025 à 00h00. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} octobre 2025 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le

bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
4. Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transférés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transférés.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
9. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
10. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les cautions données et plus généralement dans les garanties et engagements de toute nature contractés par la Société Absorbée.

11. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante détenant à la date du présent traité et devant détenir à la Date de Réalisation l'intégralité du capital social de la Société Absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie de l'apport net réalisé par la Société Absorbée.

Montant du mali/ de la prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société Absorbée : -1 586 434 €

et la valeur nette comptable des 1 432 actions de la Société Absorbée que détient la Société Absorbante, soit : 1 €

constitue un mali de fusion de 1 586 435 €

qui constituera en intégralité un vrai mali qui va être inscrit dans les charges financières de la Société Absorbante dans les conditions prévues par la réglementation comptable applicable. Ce montant pourra, le cas échéant, être réactualisé sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A - Sur la Société Absorbée

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit.

B - Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- 1°/ Qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.
- 2°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- 3°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de la Société Absorbée

- 1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 août 2025 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.
- 2°/ Qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 août 2025, aucun passif révélé et non comptabilisé.
- 3°/ Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donne pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 quatrième alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de ses contributions additionnelles et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion.

II/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2025 à 00h00. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux éléments apportés dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3-a du CGI) ainsi que les provisions réglementées comptabilisées conformément à la doctrine administrative (*BOI-IS-FUS-10-20-30*) ;

- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont transférés dans le cadre de la fusion et dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de cette dernière dans le cadre notamment d'opérations de restructurations antérieures (article 210 A-3-b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du code général des impôts ; et
- conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, en date du 15/04/2020), et dans la mesure du possible, reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion, et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs. La Société Absorbante procédera au calcul des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée

lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée par l'effet de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts.

III/ Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts et des articles 301-A à 301-F de l'annexe II du même code, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

En cas de fusion-absorption de sociétés ou de dissolution sans liquidation au sens de l'article 1844-5 du Code civil, la Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister, dans la mesure où cette dernière peut être considérée comme pleinement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée.

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens,, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront au titre des "Autres opérations non-imposables" sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et
- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

V/ Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Clichy,

Le 15 octobre 2025,

Les présentes sont signées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil. La signature électronique est matérialisée par un cartouche de signature apposé sur les présentes.

Signé par :

73C90D9C32AE406...

BERTRAND CASUAL FOOD

Représentée par son président la société
BERTRAND FRANCHISE,
Elle-même représentée par son Directeur
Général M. Christophe GASCHIN

Signé par :

73C90D9C32AE406...

GUSTO 1 GB

Représentée par son président la société
BERTRAND FRANCHISE,
Elle-même représentée par son Directeur
Général M. Christophe GASCHIN

ANNEXE 1

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN DONNES ET REÇUS PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Nantissement de créances intragroupes consenti par la Société Absorbée dans le cadre du refinancement du groupe Bertrand Franchise intervenu en 2024.

ANNEXE 2

COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : GUSTO 1 GB **Provisoire** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*

Adresse de l'entreprise : 0034 RUE MOZART 92110 CLICHY Durée de l'exercice précédent*

Numéro SIRET* ☐ Néant ☐ *

Exercice N clos le,
31/12/2025

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
	Constructions		AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles		AT	AU			
	Immobilisations en cours		AV	AW			
	Avances et acomptes		AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	4 271 008	CV	4 271 008	0
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	64 250	BI		64 250
		TOTAL (II)		BJ	4 335 258	BK	4 271 008
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
En cours de production de biens			BN		BO		
En cours de production de services			BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis			BR		BS		
Marchandises			BT		BU		
CRÉANCES		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		
		Autres créances (3)	BZ	85 363	CA		85 363
DIVERS		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	1 992	CG		1 992	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI			
	TOTAL (III)		CJ	87 355	CK		87 355
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	4 422 613	1A	4 271 008	151 605

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

CP

(3) Part à plus d'un an

CR

Clause de réserve de propriété : *

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>GUSTO 1 GB</u> **Provisoire**			Néant ☐ *
			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 432)		DA 1 432
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB 4 269 576
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <u>EK</u>)		DC
	Réserve légale (3)		DD 166
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <u>B1</u>)		DF
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <u>EJ</u>)		DG
	Report à nouveau		DH -5 624 554
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI -233 054
	Subventions d'investissement		DJ
	Provisions réglementées *		DK
	TOTAL (I)		DL -1 586 434
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées		DN	
TOTAL (II)		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP 1 014 285
	Provisions pour charges		DQ
	TOTAL (III)		DR 1 014 285
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS
	Autres emprunts obligataires		DT
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <u>EI</u>)		DV
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 119 075
	Dettes fiscales et sociales		DY 8 157
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ
	Autres dettes		EA 596 522
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB
TOTAL (IV)		EC 723 753	
Ecart de conversion passif* (V)		ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE 151 605	
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B
	(2)	{ Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C
			1D
			1E
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 723 753
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : GUSTO 1 GB **Provisoire**						Néant ☐ *			
			Exercice N						
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF		
		services *	FG	27 189	FH		FI	27 189	
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	27 189	FK		FL	27 189	
	Production stockée*							FM	
	Production immobilisée*							FN	
	Subventions d'exploitation							FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)							FP	
	Autres produits (1) (11)							FQ	45 811
			Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	73 000
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*							FS	
	Variation de stock (marchandises)*							FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*							FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*							FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*							FW	257 248
	Impôts, taxes et versements assimilés*							FX	607
	Salaires et traitements*							FY	
	Charges sociales (10)							FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements (14)					GA	
			- dotations aux provisions*					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*							GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions							GD	
	Autres charges (12)							GE	48 200
			Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	306 054
		1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	-233 054	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)							GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)							GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)							GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)							GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)							GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges							GM	
	Différences positives de change							GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement							GO	
			Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*							GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)							GR	
	Différences négatives de change							GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							GT	
			Total des charges financières (VI)					GU	
		2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV		
		3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	-233 054	

Désignation de l'entreprise		GUSTO 1 GB		**Provisoire**		Néant ☐ *		
						Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion					HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *					HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)					HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)					HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *					HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)					HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)					HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise					(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *					(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	73 000	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	306 054	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)						HN	-233 054	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme					HO	
	(2) Dont	produits de locations immobilières					HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *					HP	
		- Crédit-bail immobilier					HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées					IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées					IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)					HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)					RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)					RD	
	(9)	Dont transferts de charges					A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)					A2	
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5						
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)					A3	45 811
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)					A4	14 219
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :		facultatatives	A6	obligatoires	A9	
				Dont cotisations facultatives Madelin	A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8	
(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de comenrce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)					HS		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :					Exercice N		
						Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :					Exercice N		
						Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.